TRADUCTION CONCRÈTE DES PRINCIPES D'ACCESSIBILITÉ

L'ensemble des dispositions rendant, d'un point de vue réglementaire, un établissement accessible figure dans l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié.

La circulaire du 30 novembre 2007 traduit de manière concrète toutes ces dispositions.

Quelques exemples:

- Une rupture de niveau du sol doit être compensée par une pente inférieure ou égale à 5%.
- Le seuil de la porte d'entrée ne doit pas dépasser 2 cm.
- Les portes auront une largeur minimum de 0.90 m.
- Si l'établissement comporte un sanitaire public, ce dernier devra être accessible.
- Les points d'accueil doivent être accessibles (caisse, présentoir...).



LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi sur l'égalité des chances du 11 février 2005.
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public [...].
- Arrêté du 1^{er} aout 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions relatives à l'accessibilité, pour les personnes handicapées, des établissements recevant du public [...] lors de leur construction ou leur création.
- Arrêté du 21 mars 2007, concernant l'atténuation de certaines dispositions de l'arrêté du 1^{er} aout 2006 pour les E.R.P existants.
- Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 et ses annexes, fixant les dispositions relatives à l'accessibilité, pour les personnes handicapées, des établissements existants recevant du public.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR L'ACCESSIBILITÉ

- → Site internet de la DDTM de la Loire-Atlantique www.loire-atlantique.equipement-agriculture.gouv.fr (Domaines d'activités / Accessibilité)
- → Délégation Ministérielle à l'Accessibilité www.dma-accessibilite.developpement-durable.gouv.fr

CONTACT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique

10, boulevard Gaston Serpette - BP 53606 44036 Nantes cedex 1

Téléphone: 02 40 67 26 26 - Télécopie: 02 40 67 25 52 E-mail: ddea-44@equipement-agriculture.gouv.fr Web: www.loire-atlantique.equipement-agriculture.gouv.fr



Professions libérales, des locaux cessibles

Accueillir l'ensemble de votre clientèle quel que soit son handicap.



La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la mise en accessibilité de toute la chaîne de déplacement (établissements recevant du public, transports, voirie). Ce principe d'accessibilité concerne l'ensemble des handicaps.

Les Établissements Recevant du Public (E.R.P.) créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales devront être accessibles avant le 1^{er} janvier 2011.

À l'horizon 2015, tous les Établissements Recevant du Public devront être rendus accessibles.



QU'EST-CE QUE L'ACCESSIBILITÉ?

L'accessibilité d'un bâtiment permet son usage sans dépendance par toute personne qui, à un moment ou un autre, éprouve une gène du fait d'une incapacité permanente (handicap sensoriel, moteur ou cognitif, vieillissement...) ou temporaire (grossesse, accident...) ou bien encore de circonstances extérieures (accompagnement d'enfants en bas âge, poussette...).

Source: Délégation ministérielle à l'accessibilité



J'EXERCE UNE PROFESSION LIBÉRALE, QUELLES SONT MES OBLIGATIONS?

- Si votre cabinet est existant et que sa capacité d'accueil du public⁽¹⁾ est supérieure à 200 personnes, il devra être rendu accessible dans son ensemble au 1^{er} janvier 2015.
- Si votre cabinet est existant et que sa capacité d'accueil du public⁽¹⁾ est inférieure à 200 personnes, à partir de 2015, **l'ensemble des prestations proposées** devra pouvoir être fourni dans une partie accessible du cabinet⁽²⁾.
- Si vous construisez un bâtiment neuf à usage de profession libérale, il doit dès à présent être accessible en respectant l'arrêté du 1^{er} août 2006.
- Si vous changez la destination d'un local existant afin de créer un cabinet à usage de profession libérale, ce dernier devra être accessible avant le 1^{er} janvier 2011.

Par exemple:

Un cabinet existant ayant une capacité d'accueil inférieure à 200 personnes est situé sur deux niveaux : rez-de-chaussée et étage.

En 2015, à défaut de rendre accessible l'étage, l'ensemble des prestations que propose ce cabinet devra pouvoir être fourni dans une partie accessible du rez-de-chaussée.

(1) effectif théorique validé par les services de sécurité incendie (2) sous-section 5 III a) Décret 2006-555 du 17 mai 2006

ATTÉNUATION ET DÉROGATION À LA LOI

Atténuation de la loi

Les dispositions de la loi de 2005 peuvent être atténuées dans le cas d'Établissements Recevant du Public (E.R.P.) existants, lorsqu'il existe des contraintes liées à la **présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment** tel que murs, plafonds, planchers, poutres et poteaux qui empêchent leur application.

L'ensemble des atténuations figurent dans l'arrêté du 21 mars 2007.

Exemple d'atténuation:

Une escalier d'une largeur de 1,00 m au lieu de 1,20 m entre mains courantes peut être autorisé.

Dérogations

- sither a

Des dérogations à la réglementation peuvent être accordées par le préfet dans les bâtiments existants. Les motifs peuvent être de 4 ordres⁽³⁾:

- impossibilité technique,
- situation de la construction (zone inondable...),
- préservation du patrimoine architectural (uniquement pour les bâtiments classés ou inscrits au titre des monuments historiques),
- disproportion entre améliorations apportées et leurs conséquences.

(3) article 41 de la loi sur l'égalité des chances du 11 février 2005